

Association de fait ou ASBL ?

Quelle forme Juridique choisir ?

Tu souhaites créer un club de tennis de table ou tu fais partie d'un club déjà constitué et tu te poses la question sur la forme juridique la meilleure pour ton association ? On t'explique dans ce document les différences entre une « ASSOCIATION DE FAIT » et une « ASBL » pour t'aider à y voir plus clair et éventuellement faire ton choix !

1. Il faut tout d'abord savoir si on est libre de t'associer ?

Quel que soit la raison qui amène plusieurs personnes à se regrouper pour réaliser un projet commun – dans ce cas, créer ou gérer un club de tennis de table – elles bénéficient de ce qu'on appelle « la liberté d'association ». En effet, l'article 27 de la Constitution belge précise que « Les Belges ont le droit de s'associer ; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive ». Cette liberté de s'associer n'est toutefois pas illimitée. Les groupements dont l'objet serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs peuvent être interdits ! Mais ce n'est pas l'objet de notre association pongiste.

2. Se mettre en association de fait ? La formule la plus simple !

L'association de fait est la formule de groupement la plus simple : il s'agit d'une association SANS personnalité juridique. Généralement, c'est un groupement de personnes spontanés (2 ou plusieurs), qui s'organisent autour de la réalisation d'un projet commun et dans notre cas, un club de tennis de table.

Comme il n'y a pas de personnalité juridique, l'association :

- Ne peut pas conclure de contrats
- N'a pas de patrimoine propre et ne peut acquérir de droits sur des meubles ou des immeubles
- Ne pourra pas introduire une action en Justice ; chaque membre devra agir et justifier d'un intérêt dans l'action
- Si elle commet une faute, un accident, ... et qu'un jugement est prononcé contre elle, ce sont les membres individuellement qui seront portés responsables et les biens propres pourraient être saisis.

3. Se mettre en ASBL ? Une formule prudente !

L'association sans but lucratif est la principale forme juridique mise en œuvre dans le contexte de la liberté de s'associer.

L'ASBL devra respecter quelques conditions :

- Rendre un certain nombre d'informations publiques par des publications officielles.
- Ne pas chercher à enrichir ses membres ; les profits éventuels seront réinjectés dans l'ASBL.
- Ne pas exercer, à titre principal, une activité industrielle ou commerciale.

L'ASBL est une personne morale sur le plan juridique, c'est-à-dire qu'elle dispose d'un patrimoine distinct de celui de ses membres et qu'elle a la capacité d'introduire une action en Justice.

4. TABLEAU RECAPITULATIF

<u>Association de fait</u>		<u>ASBL</u>
Pas de personnalité juridique		Personnalité juridique - personne morale
Pas de protection du patrimoine personnel des membres		Protection du patrimoine personnel des membres
Difficulté pour introduire une action en Justice ; mobilisation de tous les membres		Capacité d'introduire une action en Justice, au nom de l'association
Développement d'activités compliquée		
Pas de formalité légales ni d'autorisation préalable		Formalités légales obligatoires : statuts, publications, ...

NB – attention, depuis le 23 mars 2023, les ASBL sont régies par le Code des Sociétés et des Associations (CSA) et ne dépendent plus de la Loi de 1921 sur les associations.

Une ASBL a donc les mêmes obligations qu'une Société et la responsabilité du Conseil d'Administration est identique.

5. Alors, ... ASBL ou association de fait ?

Il est difficile de donner une réponse bien tranchée.

Si l'ASBL protège mieux les membres, elle amène des obligations légales et une surcharge d'administration.

Il faut dès lors analyser l'activité propre de son association pour trouver le bon choix.

Si l'association est propriétaire de la salle ou locataire, si elle gère une cafétéria accessible au public, l'ASBL est sans doute la bonne formule ! Si elle gère uniquement l'aspect pratique du sport, verse un droit d'occupation à une école ou un centre sportif sans avoir de gestion immobilière (chauffage, électricités,...) et tient un « bar de fortune » après les interclubs pour offrir le « verre du club », la formule simple de l'association de fait semble être suffisante.

Un conseil auprès d'un professionnel (Notaires, juriste,...) n'est jamais superflu.